

23/4/87

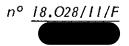


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Directeur général,

Au cours de sa séance du 23 avril 1987, la Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte portée contre votre organisme pour le fait d'avoir fait insérer un avis de recrutement bilingue (F-N) dans le journal publicitaire "TELE, numéro 1" distribué uniquement dans l'arrondissement de Nivelles.

La Commission constate que la Caisse nationale de Crédit professionnel est un établissement public de crédit créé par l'arrêté-loi du 29 décembre 1946. Il constitue un service décentralisé de l'Etat à qui les lois linguistiques coordonnées sont applicables en vertu de l'article ler, § ler, l°, des dites lois; il s'agit d'un service d'exécution avec siège à Bruxelles-capitale.

Un avis de recrutement doit être considéré comme une communication destinée au public. Sur base de l'article 40, 2e alinéa auquel renvoie l'article 44 des LLC, une telle communication doit être rédigée "en français et en néerlandais" puisqu'elle est faite directement au public par votre organisme.

La Commission estime, dès lors, qu'un service central ou un service d'exécution agit conformément à la loi en transmettant cet avis de recrutement dans les deux langues à un organe de presse. Comme rien n'oblige un support publicitaire privé à consentir à l'insertion dans les deux langues, il convient que l'organisme officiel veille à ce que tout avis de recrutement soit de toute manière toujours publié simultanément et en français et en néerlandais, les journaux choisis devant avoir la même norme de diffusion afin de respecter la règle du bilinguisme (cfr. avis CPCL n° 3832/11/P du 23.9.1976).

La Commission estime la plainte recevable mais non fondée car la publication sous forme bilingue par un journal privé publié en langue française ne tombe pas sous le coup de la loi linguistique.

Une copie du présent avis sera transmise au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Section française,

